



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 11-5

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 15 novembre 2021

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- PREFECTURE :
  - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
  - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
  - DREAL
- DIVERS :
  - Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DE LA MARNE**

### **Cabinet**

**p 4**

- Arrêté préfectoral du **14 novembre 2021** portant suspension de l'accueil des usagers dans l'école primaire Jules Ferry à Suippes

## **SOUS-PREFECTURES**

### **Sous-Préfecture de Reims**

**p 9**

- Arrêté préfectoral du **22 octobre 2021** portant autorisation de souscription d'un prêt immobilier au profit de l'association STRUCTURE PETITE ENFANCE reconnue d'utilité publique

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.)**

**p 13**

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0156 du **12 octobre 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

- Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0163 du **12 octobre 2021** portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées

## **DIVERS**

### **☒ Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne**

**p 25**

- Délégations de signature du personnel de direction et d'encadrement de la Maison d'Arrêt de Châlons-en-Champagne suite à un changement intervenu dans le tableau des délégations

# Préfecture de la Marne

**Préfecture de la Marne**

**Cabinet**



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant suspension de l'accueil des usagers  
dans de l'école primaire Jules Ferry à Suippes**

**Le Préfet de la Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE préfet de la Marne ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, et notamment son article 29 ;

**VU** les avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé et du directeur académique des services de l'éducation nationale de la Marne ;

**CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**CONSIDÉRANT**, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, modifiée par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, prévoit, à son article 1<sup>er</sup>, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

**CONSIDÉRANT** l'apparition de 5 cas confirmés de contamination au virus SARS-Cov-2 parmi les élèves de l'école primaire Jules Ferry à Suippes ; et le prononcé de mesures d'isolement à l'endroit de tous les élèves ;

**CONSIDÉRANT** l'impossibilité, dans ces conditions, de garantir le bon fonctionnement de l'école primaire Jules Ferry à Suippes, et en particulier l'accueil des élèves dans le respect des règles sanitaires ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus ; que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de suspendre à titre temporaire l'accueil des usagers dans l'école primaire Jules Ferry à Suippes pour limiter la propagation du virus ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'accueil des usagers dans l'école primaire Jules Ferry à Suippes est immédiatement suspendu jusqu'au dimanche 21 novembre 2021 inclus.

### **Article 2 :**

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code pénal.

### **Article 3 :**

Un affichage explicite sera réalisé par l'école et porté à la connaissance des élèves concernés. Une information sera également faite par tout autre moyen utile.

**Article 4 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Marne ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice de l'école primaire Jules Ferry à Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au maire de Suippes.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14  
novembre 2021

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



# Sous Préfectures



**Sous-Préfectures**

**Sous-Préfecture de Reims**



# PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Sous-préfecture de Reims  
Pôle sécurités et territoires  
Arrêté préfectoral n° 2021/SPR/PST/04  
en date du 22 octobre 2021

## Arrêté préfectoral portant autorisation de souscription d'un prêt immobilier au profit de l'association **STRUCTURE PETITE ENFANCE** reconnue d'utilité publique

### Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2020-074 en date du 24 mars 2020, portant délégation de signature à monsieur Jacques LUCBÉREILH, sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;

Vu les statuts de l'association **STRUCTURE PETITE ENFANCE** reconnue d'utilité publique, par décret du Conseil d'État en date du 26 juin 1882,

Vu la demande présentée le 19 octobre 2021, par Monsieur Nicolas THIENOT, président de l'association **STRUCTURE PETITE ENFANCE** portant sur la souscription d'un prêt immobilier nécessaire à réalisation de la restructuration de la crèche de MURIGNY,

Considérant la résolution adoptée à l'unanimité des présents et des représentés à l'assemblée générale du 17 juin 2021 qui, autorise, dans le cadre de cet emprunt, l'engagement d'une promesse d'hypothèque sur le bâtiment situé 1 rue Jean d'Aulan à Reims (51100),

Considérant, le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,

Considérant que la demande d'emprunt présentée par l'association **STRUCTURE PETITE ENFANCE** est conforme aux textes en vigueur,

Sur proposition du Sous-Préfet de Reims :

### ARRÊTE:

**Article 1 :** L'association **STRUCTURE PETITE ENFANCE**, reconnue d'utilité publique, représentée par Monsieur Nicolas THIENOT, agissant en qualité de président est autorisée à contracter un emprunt de 400,000 euros (quatre cent mille euros), au taux fixe de 0,44 %, sur 84 mois soit 7 ans, auprès de la Société Générale, afin de procéder aux travaux de réhabilitation de la crèche de MURIGNY sise 1, rue Jean d'Aulan à Reims (51100).

**Article 2 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

**Article 3 :**

Le sous-préfet de Reims est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié à Monsieur Nicolas THIENOT président de l'association reconnue d'utilité publique « **STRUCTURE PETITE ENFANCE** » visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

**Fait à Reims, le 22 octobre 2021**

Pour le Préfet et par délégation

Le sous-préfet de Reims



**Jacques LUCBEREILH**

# Services déconcentrés

# **Services déconcentrés**

**DREAL**

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0156  
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

**Le Préfet de la Marne**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Bureau d'étude BIOTOPE, 2 bis rue Charles Oudille, 54600 VILLERS LES NANCY;

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNP) en date du 04 octobre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de

répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéficiaire de la dérogation est le Bureau d'étude BIOTOPE, 2 bis rue Charles Oudille, 54600 VILLERS LES NANCY.

Article 2 : Le Bureau d'étude BIOTOPE, 2 bis rue Charles Oudille, 54600 VILLERS LES NANCY est autorisé à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- L'ensemble des espèces d'oiseaux et de chiroptères européens protégées à l'exception des espèces mentionnées dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces protégées menacées d'extinction en France ;
- Le Milan royal (*Milvus milvus*), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ainsi que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) et la Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) inscrits à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Ces dérogations sont autorisées pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 1<sup>er</sup> mars 2022 dans le périmètre des communes indiquées ci-dessous, des parcs éoliens mentionnés dans le dossier de demande (Centrale éolienne les Champs Parents, Croix de Cuitot, Côte à l'Arbre l'Estrée) et situés dans le département de la Marne (51).

Communes :

- La Chaussée-sur-Marne
- Dampierre-sur-Moivre.
- Francheville
- Saint-Jean-sur-Moivre

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment :

Mise en œuvre des opérations :

Dans le cas d'animaux retrouvés blessés, ceux-ci sont transportés au centre de soin Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) du Sud Champagne à Soullaines-Dhuy (10200).

Si nécessaire les cadavres d'animaux collectés sont acheminés pour établir les causes de la mort ou pour identification dans le Bureau d'étude BIOTOPE, 2 bis rue Charles Oudille, 54600 VILLERS LES NANCY.

Les cadavres de chiroptères sont systématiquement envoyés au Muséum de Bourges pour analyses, selon les recommandations issues du PNA n° 2 en faveur des chiroptères.

### Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est, au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au Conseil national de protection de la nature (CNPNN).

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 1er mars 2022 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département de la Marne le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg le 12/10/2021



Par délégation du Préfet du département de la Marne  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Grand Est,  
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

Ludovic PAUL



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST  
SERVICE EAU, BIODIVERSITÉ, PAYSAGES

**Arrêté n° 2021-DREAL-EBP-0163  
portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées**

**Le Préfet de la Marne**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande présentée par le Bureau d'études Sens Of Life, 3 rue Cope Cambe, 34230 PLAISSAN (Agence de Reims, 51) ;

VU l'avis du Conseil National pour la Protection de la Nature (CNPN) en date du 05 octobre 2021 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture/transport de spécimens ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative au transport des espèces concernées qui soit pertinente et satisfaisante ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de

répartition naturelle ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de transport de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le bénéficiaire de la dérogation est le Bureau d'études Sens Of Life, 3 rue Cope Cambe, 34230 PLAISSAN (Agence de Reims, 51).

Article 2 : Le Bureau d'études Sens Of Life, 3 rue Cope Cambe, 34230 PLAISSAN (Agence de Reims, 51) est autorisé à déroger aux interdictions de capture/transport de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous :

- Pour les chiroptères :
  - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
  - Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ;
  - Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*) ;
  - Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ;
  - Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
  - Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ;
  - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*).
- Pour les oiseaux :
  - Alouette lulu (*Lullula arborea*) ;
  - Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) ;
  - Bergeronnette grise (*Motacilla alba*) ;
  - Bergeronnette printanière (*Motacilla flava*) ;
  - Bruant jaune (*Emberiza citrinella*) ;
  - Bruant proyer (*Emberiza calandra*) ;
  - Busard cendré (*Circus pygargus*) ;
  - Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;
  - Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) ;
  - Buse variable (*Buteo buteo*) ;
  - Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;
  - Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) ;
  - Cigogne noire (*Ciconia nigra*) ;
  - Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*) ;
  - Faucon hoberreau (*Falco subbuteo*) ;
  - Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) ;
  - Goéland leucophée (*Larus michahellis*) ;
  - Grand-duc d'Europe (*Bubo bubo*) ;
  - Grue cendrée (*Grus grus*) ;
  - Hibou des marais (*Asio flammeus*) ;
  - Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;
  - Hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ;
  - Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;
  - Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*) ;
  - Martinet noir (*Apus apus*) ;
  - Milan noir (*Milvus migrans*) ;
  - Milan royal (*Milvus milvus*) ;

- Oedicnème criard (*Burhinus oedicnemus*) ;
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*) ;
- Pigeon biset (*Columba livia*) ;
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*) ;
- Pygargue à queue blanche (*Haliaeetus albicilla*) ;
- Roitelet à triple bandeau (*Regulus ignicapilla*) ;
- Roitelet huppé (*Regulus regulus*) ;
- Rougorgorge familier (*Erethacus rubecula*) ;
- Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*).

• Pour les espèces listées à l'arrêté du 6 janvier 2020 :

- Le Milan royal (*Milvus milvus*), le Bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*) ainsi que la Noctule commune (*Nyctalus noctula*) inscrits à l'arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Ces dérogations sont autorisées pour la période courant entre la notification de l'arrêté et le 31 décembre 2021 dans le périmètre des communes et des parcs éoliens indiqués ci-dessous situés dans le département de la Marne (51).

Parc éolien	Commune	Département	Eoliennes	Types de suivis
Butte de Soigny	Boissy-le-Repos	Marne	7	20 suivis de mortalité

Article 3 : Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant, ainsi qu'aux prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) et notamment:

Mise en œuvre des opérations :

Dans le cas d'animaux retrouvés blessés, ceux-ci sont transportés au centre de sauvegarde de faune sauvage le plus proche. La liste des centres répertoriés est la suivante :

- Groupement Ornithologique du Refuge Nord Alsace (GORNA)  
Maison Forestière du Loosthal  
Route Départementale 134  
67330 NEUWILLER-LES-SAVERNE
- Centre de Sauvegarde LPO Alsace  
1, rue Wisch  
67560 ROSENWILLER
- Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine (CSFL)  
Site du Jardin Nature  
Route D130  
54910 VALLEROY
- CPLE Sud-Champagne  
Domaine Saint Victor  
10200 SOULAINES-DHUYYS

- Parc Argonne Découverte  
RD946, Bois de Roucy  
08250 OLIZY-PRIMAT

Si nécessaire les cadavres d'animaux collectés sont acheminés pour établir les causes de la mort ou pour identification dans le Bureau d'études Sens Of Life, Agence de Reims, 2 Rue des Gobelins, 51100 Reims.

Les cadavres de chiroptères sont systématiquement envoyés au Muséum de Bourges pour analyses, selon les recommandations issues du PNA n° 2 en faveur des chiroptères.

#### Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

Une synthèse annuelle est à transmettre à la DREAL Grand Est, au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et au Conseil national de protection de la nature (CNPN).

Article 4 : La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 et prend effet à compter de sa date de notification.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne (51).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet de la Marne ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

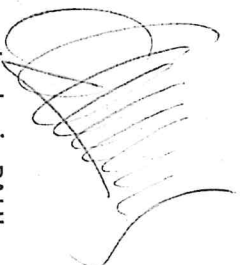
La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la

décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le Préfet du département de la Marne, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg le 12/10/2021

Par délégation du Préfet du département de la Marne  
Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
du Grand Est,  
Le Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,



Ludovic PAUL



# Divers



**Divers**

**Maison d'arrêt de  
Châlons-en-Champagne**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST- STRASBOURG  
LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Madame Alix PINEAU, cheffe d'établissement par intérim à la MA de Châlons-en-Champagne, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion de ces deux services à compter du vendredi 15 octobre 2021 pour une durée indéterminée.

Fait à Strasbourg, le 14 octobre 2021

P/Le directeur interrégional

Le Directeur interrégional Adjoint

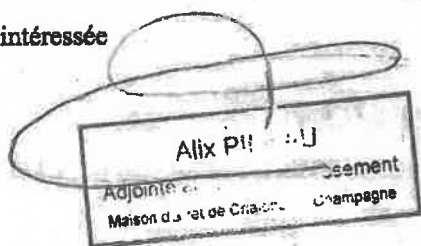


**Jean-Michel CAMU**

1 / 2

Reçu notification le 15/10/2021

L'intéressée





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

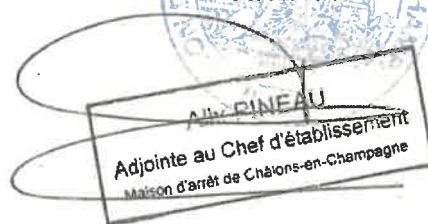
**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme LEBAS Noëlie, lieutenant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

PINEAU Alix





**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. BOISEREAU Ludovic, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.


Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. CAPUTO Lorenzo, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

  
PINEAU Alix  
Alix PINEAU  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. ROBIN Eric, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

  
PINEAU Alix  
Alix PINEAU  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.


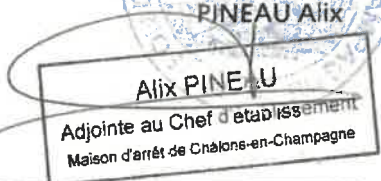
Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. GUIRAO Jean-François, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

  
PINEAU Alix  
  
Alix PINEAU  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

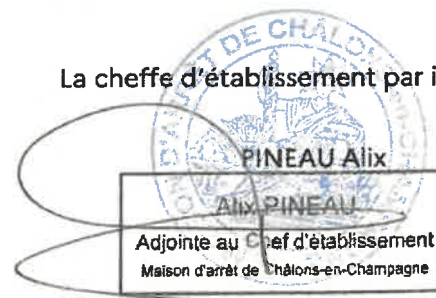
Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. PIOUS Pascal, capitaine, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,



**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. VERAÏN Adrien, lieutenant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

  
PINEAU Alix  
Alix PINEAU  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

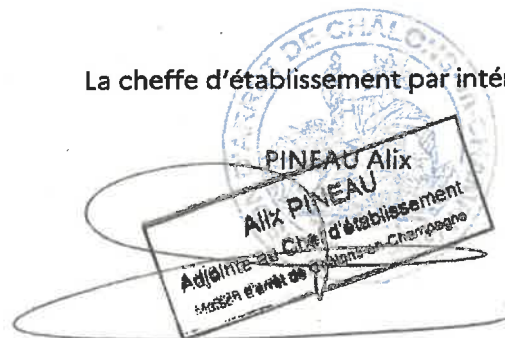
Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme LESEUR Laurence, major, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

  
PINEAU Alix  
Alix PINEAU  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. CUZANCON Olivier, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

  
PINEAU Alix  
  
Alix PINEAU  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Châlons en Champagne



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. LEGRAND Dominique, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

PINEAU Alix  
Alix, ENI  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'arrêts de Champagne



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. MINGOIA Philippe, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

PINEAU Alix  
Alix PINEAU  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. PAYEN Franck, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

  
PINEAU Alix  
Alix PINEAU  
Adjointe au chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à M. ZIELINSKI Léopold, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

  
PINEAU Alix  
  
Alix PINEAU  
Adjointe au Chef d'établissement  
Maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne



**Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

Décisions concernées		1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire		X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		X	X	X	
R. 57-6-24 D. 277					
R.57-4-11					
R. 57-4-12					
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type		X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés : placement ou sortie de régime contrôlé, de régime de confiance ou de module respect		X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU		X	X	X	
Présidence de la CPU		X	X	X	
Présidence de la commission DPS et rédaction de l'avis motivé pour l'inscription		X	X		
R. 57-6-18					
707, 717-1 et D. 92, Note DAP 20/07/2009					
D. 90					
D.90					
Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012					
Circulaire n°201210051661 du 19/09/2012					
Information à la personne détenue, maintien ou radiation du statut de DPS et recours à un interprète		X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)		X	X	X	X
R. 57-6-24					
Placement en CproU ou levée		X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération		X	X	X	X
20 RI type (R.57-6-18)					
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté		X	X	X	X
10 RI type (R.57-6-18)					
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire		X	X	X	X
D. 370					
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)		X	X	X	X
Art 5 RI + Note 02/03/2020					

Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X
Refus d'attribution d'aides indigence	D.347-1 CPP Circulaire 1340023C du 17/05/2013	X	X	X
Invitation des personnes extérieures à participer à des consultations de personnes détenues et information des décisions prises	R.57-9-2 et -3	X	X	X
Rédaction des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.76 et D.82	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 222	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde du détenu hospitalisé par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394 et note DAP du 26/06/2018	X	X	X
Rendu compte à l'autorité requérante de l'impossibilité de déférer à une réquisition ou un ordre de transfèrement	D.292	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X
Détermination et actualisation du niveau d'escorte des personnes détenues	Circulaire du 18/11/2004 Note DAP du 18/04/2011	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D.308 Circulaire du 18/11/2004 Notes DAP 18/04/2011 - 29/04/2014	X	X	X
Possibilité d'être doté d'aérosol incapacitant sur décision expresse du chef d'établissement	R. 57-7-84 1 article 4 du décret du 23.08.2011 Note DAP du 11.10.2021	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI R. 57-6-24	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité				
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI, Art 5 RI et note DAP 02/03/2020	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-I RI R. 57-6-24	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	Art 19-VII RI	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X	X

Décider de procéder à la fouille (individuelle et non individualisée) des personnes détenues	R. 57-7-79 R. 57-6-24 – Circulaire 15/07/2020	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-82	X	X	X	X
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	D.278 et D.406 Note DAP 24/02/2009	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte et usage de la force	Art 7-III RI R. 57-6-R.57-7-83	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	Art 7-III RI R. 57-6-24	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 57-7-12	X	X	X	X
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R. 57-7-18	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R.57-7-22, R.57-7-5	X	X	X	X
Réalisation des enquêtes disciplinaires	R.57-7-14 CPP	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 57-7-15	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-25	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 57-7-8	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 57-7-6	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 57-7-7	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-49 à R. 57-7-59	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 57-7-60	X	X	X	X
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-64	X	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la	R. 57-7-64	X	X	X	X

compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 57-7-70					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	Art 7-IRI	X	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique UDV</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-5	X	X	X	X	X
Information du placement en UDV à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé	726-2 CPP	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 57-7-84-3	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 57-7-84-4	X	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-4	X	X	X	X	X
<b>Quartier spécifique QPR</b>						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 57-7-84-18	X	X	X	X	X
Information du placement en QPR à la personne détenue, rédaction de l'avis motivé pour le placement, la prolongation ou la sortie	726-2 CPP R.57-7-84-18, 19 et 22	X	X	X	X	X
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 57-7-84-15	X	X	X	X	X
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 57-7-84-16	X	X	X	X	X
<b>Mineurs</b>						
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	Art 54 RI	X	X	X	X	X

Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'une personne mineure âgée de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures si l'intérêt du mineur le justifie	Art 57 RI	X	X	X
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	Art 57 RI	X	X	X
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art 58 RI	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de bon ordre	Note DAP du 19/03/2012	X	X	X
Décider de prendre, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art 61 RI	X	X	X
Présider l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II RI	X	X	X
Désignation des mandataires suppléants du régisseur des comptes nominatifs	R.57-7-88 CPP	X	X	X
Prise en charge financière de la part restant à la charge de la personne détenue pour l'appareillage, les prothèses ou actes et traitements chirurgicaux	D.367 CPP	X	X	X
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (ancien D.340)	24 III RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	Art 24-III RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 RI	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 RI	X	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 122	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 324	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation au régisseur de prélever toute somme à la demande de la personne détenue	R.57-7-90	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332	X	X	X

Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X
<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 RI	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 57-9-7	X	X	X

Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Décision d'octroi ou de rejet de visites au sein des UVF/PF	R.57-8-13 et 14 Note DAP 4/12/2014	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 57-8-10	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 57-8-11	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 57-8-12 R.57-7-46	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 57-8-23	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue ( <i>pour les personnes condamnées</i> )				
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	Art 19-III, 3° RI	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	Art 32-I RI	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	Art 16 RI	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	Art 17 RI	X	X	X



Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Interdiction ou suspension d'activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	20 RI type (R.57-6-18)	X	X	X
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation, refus ou retrait des personnes détenues à participer à une activité culturelle	D.446	X	X	X
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte	718			
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclasser ou suspendre une personne détenu de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle	D. 432-3			
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	D. 432-4	X	X	X
Sollicitation de l'intervention de l'inspection du travail et réponse motivée sur les mesures prises suite au rapport	R. 57-9-2-5	X	X	X
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement	D.433-8	X	X	X
	D. 433-2	X	X	X
<b>Administratif</b>				
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 154	X	X	X
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	142-9 D. 32-17	X	X	X
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	721	X	X	X

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	723-3 D. 142-3-1	X	X	X
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	723-3 D. 142	X	X	X
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 124	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur	D. 133	X	X	X
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP	D. 144	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 147-12	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Refus de faire droit à une demande abusive de communication/conservation de documents administratifs	R.57-6-1 Circulaire JUSK 1140031C du 09/06/2011	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	706-25-9	X	X	X
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				

Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X
Autoriser le préleveur par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents				
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 276	X	X	X
	D. 373	X	X	X
<b>GENESIS</b>				
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	X	X	X

## II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu d'autres textes

Usage de caméras individuelles	Fondement juridique
Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique	Art. I-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 <sup>1</sup>
Habilitation des agents à l'accès aux données issues des caméras individuelles	décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019

<sup>1</sup> Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Maison d'Arrêt de Châlons en Champagne**

**A Châlons en Champagne**

**Le 15 octobre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;

Vu la délégation de signature établie par M. MOREAU Hubert, Directeur Interrégional de la DISP de Strasbourg en date du 14 octobre 2021 nommant Madame PINEAU Alix en qualité de cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne.

Madame PINEAU Alix, cheffe d'établissement par intérim à la maison d'arrêt de Châlons en Champagne

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation permanente de signature est donnée à M. WIECZOREK Jonathan, 1<sup>er</sup> surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement par intérim,

